



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive 75/439 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986

VU le code de l'environnement, livre V et notamment ses articles L 541-22 et L 541-38 ainsi que ses articles R 543-3 à R 543-16

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

VU le dossier de demande d'agrément de ramasseur des huiles usagées pour le département de la Gironde présenté par la société SEVIA le 25 juin 2008

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 21 juillet 2008

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 29 juillet 2008

VU l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie en date du 04 août 2008

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 mai 2009

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Société SEVIA dont le siège social est situé Immeuble Le Colombus – 1 Rond-Point de l'Europe – 92250 LA GARENNE COLOMBES, est agréée pour assurer jusqu'au 20 mai 2014, le ramassage des huiles usagées dans le département de la Gironde

Article 2 : Lorsqu'un lot d'huile usagée sera refusé pour avoir contenu des PCB, la société SEVIA devra le porter à la connaissance du préfet et de la DRIRE Aquitaine

Article 3 : Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément, la perte du montant de la consignation et son versement de plein droit à l'Etat

Article 4 : Un avis sera diffusé par les soins de la Préfecture et aux frais du titulaire de l'agrément dans deux journaux du département

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BORDEAUX, le 20 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BONZALEZ